

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

## D'AIX EN PROVENCE

**EXTRAIT DES MINUTES**  
DU SECRETARIAT GREFFE DU T.G.I.  
D'AIX-EN-PROVENCE (B.-du-Rh.)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### JUGEMENT DU :

09 Février 2006

N°  
2006  
1ERE SECTION A

### ROLES N° 05/5179 - 05/5422

ROLE : 05/05179  
05/05422  
05/06973

AFFAIRE :

**Pierre VASARHELYI**

C/

**FONDATION VASARELY**

#### DEMANDEUR

**Monsieur Pierre VASARHELYI**

né le 04 Octobre 1960 à PARIS (75)

de nationalité Française, demeurant 1175 Route de l'Angesse - Le Tholonet - 13100 AIX EN PROVENCE

représenté par Me Philippe BRUZZO, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaçant par Me M. RENUCCI-PEPRATX avocat au barreau de MARSEILLE et par Me Barthélémy LACAN avocat au barreau de PARIS.

#### DEFENDEURS

**LA FONDATION VASARELY**, dont le siège social est sis 1 avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE représentée par son président en exercice Monsieur François HERS

**Monsieur François HERS**, pris en sa qualité de Président de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Madame Michèle TABURNO veuve de Monsieur Jean Pierre VASARHELYI**, prise en sa qualité de vice présidente de la Fondation VASARELY domiciliée es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Madame Véronique WIESINGER**, prise en sa qualité de secrétaire du conseil d'administration de la Fondation VASARELY domiciliée es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Monsieur Jean-Marie GORSE**, administrateur de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Monsieur Didier DECONINK**, administrateur de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Madame Anne LAHUMIERE**, administratrice de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

*et copies*

GROSSE(S) délivrées(s)

le *de Bruzzo*

à *de LICHÉL*

*SCP Bouvier - Villepin*

COPIE(S) délivrée(s)

le **09 FEV. 2006**

à

**Monsieur François PRIVAT**, administrateur de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Monsieur André VASARHELYI**, administrateur de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Madame Henriette VASARHELYI**, administratrice de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

représentés par Me Karine MICHEL, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaissant par Me Patrick BERTHIER avocat au barreau de MARSEILLE.

**ROLE N° 05/6973**

**DEMANDEURS**

**LA FONDATION VASARELY**, dont le siège social est sis 1 avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE représentée par son président en exercice Monsieur François HERS

**Monsieur François HERS**, pris en sa qualité de Président de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Madame Michèle TABURNO veuve de Monsieur Jean Pierre VASARHELYI**, prise en sa qualité de vice présidente de la Fondation VASARELY domiciliée es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Madame Véronique WIESINGER**, prise en sa qualité de secrétaire du conseil d'administration de la Fondation VASARELY domiciliée es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Monsieur Jean-Marie GORSE**, administrateur de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Monsieur Didier DECONINK**, administrateur de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Madame Anne LAHUMIERE**, administratrice de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Monsieur François PRIVAT**, administrateur de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Monsieur André VASARHELYI**, administrateur de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

**Madame Henriette VASARHELYI**, administratrice de la Fondation VASARELY domicilié es qualité 1 Avenue Marcel Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE

représentés par Me Karine MICHEL, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et plaident par Me Patrick BERTHIER avocat au barreau de MARSEILLE.

### DEFENDEURS

**MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**, pris en sa qualité de membre de droit de la Fondation VASARELY, domicilié en son Ministère sis Place Beauvau - 75008 PARIS

**MONSIEUR LE MINISTRE CHARGE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**, pris en sa qualité de membre de droit de la Fondation VASARELY, domicilié en son Ministère - sis 3 Rue de Valois - 75001 PARIS

représentés et plaident par la SCP BREU & VILLEPIN , avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE

**MADAME LE MAIRE D'AIX EN PROVENCE**, pris en sa qualité de membre de droit de la fondation VASARELY, domicilié à l'Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville - 13100 AIX EN PROVENCE

non comparante

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

**PRESIDENT :** Madame ACQUAVIVA Chantal, Vice-Président

**ASSESEURS :** Madame BALESИ Françoise, Vice Président  
Madame BOURDON Anne-Claire, Juge

**A assisté aux débats :** Madame COSTE, Greffier Divisionnaire

### DEBATS

A l'audience publique du 08 Décembre 2005  
l'affaire a été mise en délibéré au 09 Février 2006, avec avis du prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe.

### JUGEMENT

réputé contradictoire, en premier ressort,  
prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe  
rédigé et signé par Madame ACQUAVIVA Chantal, Vice-Président  
assistée de Madame COSTE, Greffier Divisionnaire

## EXPOSE DU LITIGE:

Monsieur Victor VASARHELYI dit VASARELY, artiste peintre et plasticien né en 1906, a fondé avec son épouse Claire en 1971 la FONDATION VASARELY avec pour but notamment de “recevoir et exposer au public l’oeuvre rétrospective et prospective du peintre, de promouvoir l’étude et la mise en place des structures de travail permettant de réaliser les buts de la fondation” destinée dans l’esprit des fondateurs à devenir “un haut lieu de réflexion et de concentration artistiques”.

Madame Claire VASARHELYI est décédée le 22/11/1990.

Au terme d’un testament en date du 11/04/1993 Monsieur Victor VASARHELYI a donné à son petit-fils Pierre l’ensemble de la quotité disponible et précisé que celui-ci était le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de son oeuvre au sein de la FONDATION VASARELY.

Monsieur Victor VASARHELYI est décédé le 15/03/1997 à l’âge de 91 ans, laissant à sa survivance ses deux fils André VASARHELYI, médecin et Jean-Pierre VASARHELYI, dit YVARAL, artiste peintre, son petit-fils Pierre VASARHELYI, né le 04/10/1960, issu du 1<sup>er</sup> mariage de Jean-Pierre VASARHELYI et ses deux belles-filles Henriette VASARHELYI épouse d’André et Michèle VASARHELYI, épouse de Jean-Pierre.

Son fils Jean-Pierre est décédé le 02/08/2002.

Par jugement en date du 02/06/2003, dans une instance opposant Madame Michèle VASARHELYI et Monsieur André VASARHELYI à Monsieur Pierre VASARHELYI, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a notamment validé le testament de Monsieur Victor VASARHELYI du 11/04/1993 et a ordonné la délivrance du legs à Monsieur Pierre VASARHELYI.

Par arrêt en date du 24/03/2005 la Cour d’Appel de PARIS a intégralement confirmé cette décision.

- Autorisé par ordonnance du 27/06/2005, Monsieur Pierre VASARHELYI a fait assigner à jour fixe la FONDATION VASARELY par acte d’huissier du 01/07/2005 (instance n° 05/5179).

Autorisé par ordonnance du 12/09/2005, Monsieur Pierre VASARHELYI a fait assigner à jour fixe Monsieur François HERS, président du conseil

d'administration de la FONDATION VASARELY, Madame Michèle VASARHELYI, vice-présidente, Madame Véronique WIESINGER, secrétaire et six administrateurs de la fondation: Monsieur Jean-Marie GORSE, Monsieur Didier DECONINK, Madame Anne LAHUMIERE, Monsieur François PRIVAT, Monsieur André VASARHELYI et Madame Henriette VASARHELYI (instance n° 5422).

Par actes d'huissier des 25 et 28/11/2005, la FONDATION VASARELY et ces neuf membres ont dénoncé ces deux procédures et ont appelé en la cause Monsieur le Ministre de l'intérieur, Monsieur le Ministre chargé de la culture et de la communication et Madame le Maire d'Aix en Provence, tous trois membres de droit de la FONDATION VASARELY (instance n°6973).

- Par conclusions responsives et récapitulatives en date du 23/11/2005, signifiées dans l'instance n°05/5179 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des moyens et des prétentions, **Monsieur Pierre VASARHELYI** demande au tribunal de dire qu'en le désignant dans son testament comme seul apte à assurer la pérennité et la continuité de son oeuvre au sein de la FONDATION VASARELY, Monsieur Victor VASARHELYI a voulu qu'il devienne son successeur au sein de cette fondation, ce qui lui confère les mêmes droits qu'à son auteur.

Il demande par suite au tribunal de dire que les fonctions de membre fondateur, de membre de droit du conseil d'administration et de président de droit lui reviennent en application du chapitre II article 3 des statuts modifiés du 14/04/1987 reprenant les dispositions figurant au chapitre III article 3 et 4 des statuts initiaux de 1971, en application du règlement intérieur de la fondation, chapitre III paragraphe I intitulé "analyse des statuts", et en l'état des dispositions testamentaires.

Il sollicite la remise de tous documents administratifs, comptables et financiers ainsi que les archives de la fondation et la fixation par le tribunal en cas de difficulté de son intégration au sein de la fondation et notamment:

- la date, le jour et l'heure auxquels accès à la fondation devra lui être donné avec remise par Monsieur François HERS de tous les documents sus visés,
- la date, le jour et l'heure auxquels un conseil d'administration devra être convoqué pour le porter à la présidence,
- la désignation d'un huissier aux fins de l'assister lors de cette prise de fonction et du conseil d'administration extraordinaire en autorisant ce dernier à requérir le concours de la force publique pour éviter toute obstruction et à dresser constat de tout ce qui sera dit ou fait,
- l'autorisation de se faire assister par tout conseil de son choix lors de

cette prise de fonction.

Il sollicite la fixation d'une astreinte de 15 000 € par jour de retard à la charge de Monsieur François HERS président actuel à compter de la date qui sera fixée pour cette prise de fonction.

Il réclame le prononcé de l'exécution provisoire du présent jugement et la condamnation de la FONDATION VASARELY à lui payer la somme de 15 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions du même jour, signifiées dans l'instance n°05/5422 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des moyens et des prétentions Monsieur Pierre VASARHELYI fait valoir que le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence est compétent pour statuer.

Sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil il demande au tribunal de dire fautifs et préjudiciables les procédés dilatoires utilisés par les administrateurs en place pour l'empêcher d'exercer ses droits au sein de la FONDATION VASARELY.

Il réclame par conséquent la condamnation de Monsieur François HERS, président du conseil d'administration de la FONDATION VASARELY, Madame Michèle VASARHELYI, vice-présidente, Madame Véronique WIESINGER, secrétaire et six administrateurs de la fondation: Monsieur Jean-Marie GORSE, Monsieur Didier DECONINK, Madame Anne LAHUMIERE, Monsieur François PRIVAT, Monsieur André VASARHELYI et Madame Henriette VASARHELYI à lui payer "respectivement et solidairement chacun la somme de 100 000 € à titre de dommages intérêts".

Il sollicite en outre la condamnation de chacun à lui payer la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, outre le prononcé de l'exécution provisoire.

- Par conclusions en réplique et récapitulatives du 06/12/2005 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des moyens et des prétentions la **FONDATION VASARELY** "eu égard à la nécessité d'attirer Monsieur Renaud BELNET, trésorier de la fondation et avocat au barreau de Marseille, demande au tribunal d'ordonner la transmission de cette procédure à une juridiction qui soit dans un ressort limitrophe à celui de la Cour d'Appel d'Aix en Provence."

Sur le fond elle conclut au rejet de l'intégralité des demandes formées par Monsieur Pierre VASARHELYI et reconventionnellement à sa condamnation à lui payer la somme de 15 000 € à titre de dommages intérêts.

Elle réclame en outre une somme de 10 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- **Monsieur François HERS, président du conseil d'administration de la FONDATION VASARELY, Madame Michèle VASARHELYI, vice-présidente, Madame Véronique WIESINGER, secrétaire et six administrateurs de la fondation: Monsieur Jean-Marie GORSE, Monsieur Didier DECONINK, Madame Anne LAHUMIERE, Monsieur François PRIVAT, Monsieur André VASARHELYI et Madame Henriette VASARHELYI** par conclusions du même jour auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des moyens et des prétentions, sollicitent pour les mêmes motifs "la délocalisation de la présente procédure vers une juridiction limitrophe à celle de la Cour d'Appel d'Aix en Provence".

Sur le fond ils concluent au rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur Pierre VASARHELYI et sollicitent sa condamnation à leur payer à chacun la somme de 1 € à titre de dommages intérêts.

- **Monsieur le Ministre de l'intérieur, Monsieur le Ministre chargé de la culture et de la communication** par conclusions du 08/12/2005 concluent à leur mise hors de cause au motif qu'ils ne sont pas membres de la FONDATION VASARELY de sorte que l'action est mal dirigée et qu'en tout état de cause aucune demande n'est formée contre eux.

Ils réclament une somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- **Madame le Maire d'Aix en Provence** a été régulièrement assignée et ne s'est pas fait représenter en sorte qu'il convient de statuer par jugement réputé contradictoire, la décision requise étant susceptible d'appel.

### MOTIF DE LA DÉCISION:

- Attendu qu'il convient, compte tenu de la demande de l'ensemble des parties et en vue d'une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des procédures enrôlées sous les n°05/5199, 05/5422 et 05/6973 qui se poursuivront sous le seul n°05/5179.

- Attendu que l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Attendu qu'en l'espèce aucune partie à la présente instance n'est magistrat ou auxiliaire de justice.

Attendu certes que Maître Renaud BELNET est trésorier de la FONDATION VASARELY et avocat au barreau de Marseille.

Attendu cependant qu'il n'est pas partie à cette instance puisque n'ayant pas été assigné par Monsieur Pierre VASARHELYI.

Attendu que ni la FONDATION VASARELY ni les administrateurs de cette fondation, parties à la présente procédure, ne sauraient sérieusement soutenir que le tribunal devrait se déclarer incompétent au profit d'une juridiction située dans un ressort limitrophe à celui de la cour d'appel d'Aix en Provence "eu égard à la nécessité d'attirer Maître BELNET à cette procédure".

Qu'en effet ils ne l'ont jamais attiré à la présente procédure alors que rien ne les en empêchait alors surtout que Maître BELNET est avocat inscrit au barreau de Marseille et que la présente instance se déroule devant le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence, juridiction précisément située dans un ressort limitrophe de la juridiction dans le ressort duquel il exerce ses fonctions d'avocat.

Qu'il convient de relever au surplus qu'en cas d'appel nécessairement interjeté devant la cour d'appel d'Aix en Provence les parties auraient toujours eu le loisir de demander ensuite le renvoi devant une autre cour d'appel sur le fondement de l'article 47 Nouveau Code de Procédure Civile.

Qu'il n'y a donc pas lieu à renvoi de cette procédure devant une autre

juridiction.

- Attendu en ce qui concerne les mises en cause de Monsieur le Ministre de l'intérieur et de Monsieur le Ministre chargé de la culture et de la communication, assignés par la FONDATION VASARELY et ses administrateurs "en leur qualité de membres de droit de la FONDATION VASARELY", qu'il convient de relever qu'il résulte tant des statuts de la fondation de 1971 que des statuts modifiés de 1987 que si le Ministre de l'intérieur n'a jamais été membre de droit de la fondation, le Ministre de la culture est membre de droit depuis 1987.

Qu'il convient donc d'ordonner la mise hors de cause de Monsieur le Ministre de l'intérieur mais pas de Monsieur le Ministre chargé de la culture et de la communication, même si aucune demande n'est formée contre lui, sa présence à l'instance en sa qualité de membre de droit de la fondation se justifiant.

Attendu que l'équité en la cause commande de débouter les deux ministres de leur demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- **Sur les demandes de Monsieur Pierre VASARHELYI dirigées contre la FONDATION VASARELY:**

Attendu qu'il est important de relever que les statuts initiaux de la FONDATION VASARELY du 02/09/1971 ont fait l'objet de modifications pour devenir "les statuts modifiés de la FONDATION VASARELY" du 14/04/1987 qui seuls régissent actuellement cette fondation.

Attendu que compte tenu des revendications de Monsieur Pierre VASARHELYI la comparaison des statuts s'impose et notamment les articles 3 et 4 de ces statuts, inclus dans le chapitre II "Administration et Fonctionnement".

- Attendu que l'article 3 tant des statuts initiaux de 1971 que des statuts modifiés de 1987 précisent la composition du conseil d'administration de la fondation.

Attendu que l'article 3 des statuts initiaux prévoit un conseil composé de 13 membres dont les 2 fondateurs (Monsieur Victor VASARHELYI et son épouse Claire) et 5 membres de droit (deux préfets, maire...).

Attendu que les 6 autres membres sont nommés par les fondateurs et renouvelés par eux et après le décès des fondateurs par le conseil lui-même.

Attendu en ce qui concerne le remplacement des fondateurs eux-même qu'il est prévu que:

*“Lors du décès de l'un des fondateurs, il sera pourvu à son remplacement au conseil dans les deux mois par le fondateur survivant.*

***Lors du décès de ce dernier, son remplacement au conseil, s'il n'avait pas été l'objet d'une disposition testamentaire de sa part, sera effectué également dans les deux mois et par cooptation, par le conseil d'administration.***

*Les membres nommés ou renouvelés par le fondateur survivant seront après son décès et sauf dispositions testamentaires de sa part, nommés comme indiqué ci-dessus par le conseil...”*

Attendu que l'article 3 des statuts modifiés prévoit un conseil composé de 18 membres dont les 2 fondateurs et 9 membres de droit (préfets, maire, ministre ...).

Attendu que font aussi partie de ces membres de droit les deux fils de Monsieur Victor VASARHELYI, André et Jean-Pierre, non prévus initialement.

Attendu que les 7 autres membres sont nommés par les fondateurs et renouvelés par eux et après le décès des fondateurs par le conseil lui-même.

Attendu en ce qui concerne le remplacement des fondateurs eux-même qu'il est prévu que:

*“Lors du décès de l'un des deux fondateurs il sera pourvu à son remplacement au conseil par le fondateur survivant.*

***Lors du décès de ce dernier, son remplacement au conseil d'administration, s'il n'a pas été l'objet d'une disposition testamentaire de la part du fondateur sera effectué par le conseil d'administration..”***

Attendu que les modalités du remplacement au conseil d'administration du membre fondateur survivant par suite de son décès n'ont pas été modifiées lors de la révision des statuts en 1987: disposition testamentaire du fondateur survivant et à défaut remplacement effectué par le conseil d'administration.

- Attendu en revanche que l'article 4 des statuts de la fondation a été totalement refondu.

Qu'ainsi l'article 4 initial disposait que:

*“Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président,*

*d'un vice-président d'un secrétaire et d'un trésorier.*

*La présidence du conseil d'administration appartiendra de droit à Monsieur Victor VASARHELYI et à son décès, ou en cas d'incapacité dûment constatée, à Madame Victor VASARHELYI née Claire SPINNER pendant sa vie sauf le cas de démission ou d'incapacité.*

***Lors du décès du fondateur survivant son remplaçant sera désigné par le conseil d'administration, sauf dispositions testamentaires contraires.***

*Le bureau est élu pour trois ans et toujours rééligible.”*

Attendu que l'article 4 des statuts modifiés de 1987 est ainsi rédigé:

*“Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire et d'un trésorier.*

*Le bureau est élu pour cinq ans et toujours rééligible. Le mandat du président est également de cinq ans. Il est rééligible”.*

Attendu qu'il en résulte que contrairement aux statuts initiaux, il n'est plus fait aucune référence à une quelconque disposition testamentaire en ce qui concerne la composition du bureau de la fondation et notamment le choix du président qui ne peut qu'être exclusivement un membre du conseil d'administration élu par ce conseil, pour cinq ans et rééligible.

Attendu que ces statuts modifiés en 1987 sont particulièrement clairs et ne souffrent aucune interprétation.

Attendu par ailleurs que Monsieur Pierre VASARHELYI ne saurait invoquer à son profit un document volumineux qu'il qualifie de “règlement intérieur”.

Qu'en effet ce document, qui n'est ni daté ni signé, ne comporte aucun intitulé si ce n'est “fondation VASARELY, siège social 77410 ANNET SUR MARNE, président Victor VASARELY”.

Que ce document explicite le régime juridique des associations, des fondations...

Attendu qu'en son chapitre III il analyse les statuts de la Fondation VASARELY et qu'à ce propos il convient de relever que s'il fait état des statuts initiaux du 24/03/1971 il indique que ces statuts ont été modifiés une première fois le 21/04/1973 par suite d'une délibération de l'assemblée générale du 10/12/1972.

Que curieusement aucune des parties ne fait état ni ne produit ces statuts intermédiaires.

Que ce document analyse ces statuts de 1973 qui ont manifestement modifié

notamment la composition du conseil d'administration composé différemment de 1971 avec 2 membres fondateurs, 7 membres de droit (les deux fils et des autorités publiques) et 7 membres choisis.

Attendu que ce document qui ne saurait être analysé comme un règlement intérieur, concerne manifestement les statuts modifiés de 1972 et n'a plus aucun intérêt dans le cadre du présent litige en l'état de la modification postérieure de 1987 qui fait seule la loi entre les parties à l'instance.

Attendu par conséquent que Monsieur Pierre VASARHELYI ne peut revendiquer la présidence de la FONDATION VASARELY, les statuts donnant seule compétence au conseil d'administration d'élire en son sein notamment le président de la fondation et Monsieur Victor VASARHELYI ne s'étant pas réservé la possibilité de désigner à son décès le président de la fondation par testament.

Attendu en revanche, en ce qui concerne les conséquences du décès du dernier membre fondateur, membre de droit du conseil d'administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'article 3 des statuts modifiés du 14/04/1987 prévoit que *“Lors du décès du fondateur survivant son remplaçant sera désigné par le conseil d'administration, sauf dispositions testamentaires contraires.”*

Attendu que Monsieur Pierre VASARHELYI soutient qu'il existe “des dispositions testamentaires contraires” et invoque le testament rédigé par Monsieur Victor VASARHELYI le 11/04/1993.

Attendu que par jugement du 02/06/2003 le Tribunal de Grande Instance de PARIS a validé ce testament et a ordonné la délivrance du legs à Monsieur Pierre VASARHELYI.

Attendu que ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de PARIS dans son arrêt du 24/03/2005.

Attendu qu'à raison de l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt, Monsieur Pierre VASARHELYI est fondé à opposer à la FONDATION VASARELY et à ses administrateurs ce testament et sa qualité de légataire.

Attendu que ce testament est ainsi rédigé:

*“Je soussigné Victor VASARHELYI, artiste peintre, sain de corps et d'esprit, donne à Pierre VASARHELYI, mon unique petit-fils, l'ensemble de la quotité disponible.*

*Il est le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon oeuvre au sein de FONDATION VASARELY qui porte mon nom.*

*Fait à ANNET-sur-MARNE le 11 avril 1993.”*

Attendu qu’au regard des termes employés dans cette disposition testamentaire et du contenu de la mission confiée à son légataire, Monsieur Victor VASARHELYI a nécessairement entendu garantir la participation de son petit-fils à la FONDATION VASARELY et qu’en application de l’article 3 des statuts modifiés de 1987 lui succède au sein du conseil d’administration de cette fondation.

Attendu qu’il convient de préciser que le fait que lui soit reconnu la qualité de membre de droit du conseil d’administration en remplacement de son grand-père membre fondateur ne lui donne pas de ce seul fait vocation à présider ce conseil, le choix du président comme des autres membres du bureau étant régi par l’article 4 des statuts modifiés: élection par le conseil d’administration pour 5 ans renouvelable.

Attendu qu’il convient donc de rejeter les demandes de Monsieur Pierre VASARHELYI tendant notamment à se faire remettre les documents administratifs, comptables et financiers et les archives de la fondation et qu’il n’y a pas lieu de fixer une date de réunion du conseil “pour le porter à la présidence”.

Qu’il devra simplement être régulièrement convoqué aux prochaines réunions du conseil d’administration de la fondation en sa qualité de membre de droit, conseil au sein duquel il dispose des mêmes droits et devoirs que les autres administrateurs.

- **Sur les demandes de Monsieur Pierre VASARHELYI dirigées contre Monsieur François HERS, président du conseil d’administration de la FONDATION VASARELY, Madame Michèle VASARHELYI, vice-présidente, Madame Véronique WIESINGER, secrétaire et six administrateurs de la fondation: Monsieur Jean-Marie GORSE, Monsieur Didier DECONINK, Madame Anne LAHUMIERE, Monsieur François PRIVAT, Monsieur André VASARHELYI et Madame Henriette VASARHELYI:**

Attendu que Monsieur Pierre VASARHELYI entend voir engager la responsabilité de ces défendeurs sur le fondement de l’article 1382 du Code Civil au motif qu’ils ont employé des procédés dilatoires et préjudiciables pour l’empêcher d’exercer ses droits “et faire échec aux ordres de justice”.

Attendu cependant que jusqu'à ce jour la qualité de président de la FONDATION VASARELY qu'il revendiquait avec force ne lui a jamais été reconnue et ne l'est toujours pas et que la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation ne lui est reconnue que par le présent jugement.

Qu'il ne saurait donc reprocher aux défendeurs de faire obstacle aux décisions de justice.

Attendu par ailleurs que les administrateurs de la FONDATION VASARELY ont lors du conseil d'administration du 30/05/2005, soit curieusement après le prononcé de l'arrêt de la cour d'appel de PARIS du 24/03/2005 confirmant le jugement validant le testament de Monsieur Victor VASARHELYI du 11/04/1993 au profit de Monsieur Pierre VASARHELYI, adopté un projet de modification des statuts de la fondation et notamment de leur article 3 pour y supprimer toute référence à un possible testament d'un membre fondateur.

Attendu que ce projet instaure en outre un collège des fondateurs composé de Monsieur André VASARHELYI fils du fondateur, Madame Henriette VASARHELYI son épouse et belle-fille du fondateur et Madame Michèle VASARHELYI, veuve de Jean-Pierre VASARHELYI, autre fils du fondateur, dont il est précisé qu'elle est détentrice du droit moral de Monsieur Victor VASARHELYI alors que cette question est pourtant en litige et qu'une instance est actuellement pendante devant ce tribunal, Monsieur Pierre VASARHELYI se prétendant détenteur de ce droit moral.

Que celui-ci est par ailleurs écarté et ne figure pas au rang des membres du collège des fondateurs.

Attendu cependant que la modification de ces statuts doit être approuvée pour être applicable par une décision administrative (décret en Conseil d'Etat ou arrêté du Ministre de l'Intérieur), ce qui n'a pas été fait à ce jour.

Que par conséquent Monsieur Pierre VASARHELYI ne peut justifier d'aucun préjudice, les statuts de 1987 étant encore applicables et appliqués dans le cadre de la présente instance.

Attendu que Monsieur Pierre VASARHELYI sera donc débouté de ses demandes de dommages intérêts dirigées contre les administrateurs assignés.

Attendu que ni la FONDATION VASARELY ni Monsieur François HERS,

président du conseil d'administration de la FONDATION VASARELY, ni Madame Michèle VASARHELYI, vice-présidente, ni Madame Véronique WIESINGER, secrétaire, ni Monsieur Jean-Marie GORSE, ni Monsieur Didier DECONINK, ni Madame Anne LAHUMIERE, ni Monsieur François PRIVAT, ni Monsieur André VASARHELYI et ni Madame Henriette VASARHELYI ne démontrent que Monsieur Pierre VASARHELYI a fait dégénérer en abus son droit d'agir en justice.

Qu'ils seront en conséquence déboutés de leur demande de dommages intérêts.

Attendu que l'équité en la cause ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Attendu qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, compte tenu de l'ancienneté de l'affaire et cette demande étant compatible avec la nature du litige.

### **PAR CES MOTIFS:**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Ordonne la jonction des procédures enrôlées sous les n°05/5199, 05/5422 et 05/6973 qui se poursuivront sous le seul n°05/5179.

Dit n'y avoir lieu à renvoi de la présente instance devant une juridiction limitrophe de la cour d'appel d'Aix en Provence.

Ordonne la mise hors de cause de Monsieur le Ministre de l'intérieur.

Rejette la demande de mise hors de cause de Monsieur le Ministre chargé de la culture et de la communication.

Les déboute de leurs demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit qu'en application des statuts modifiés du 14/04/1987 et en exécution du testament de Monsieur Victor VASARHELYI du 11/04/1993 Monsieur Pierre VASARHELYI est membre de droit du conseil d'administration de la FONDATION

VASARELY en remplacement de son grand-père membre fondateur décédé.

Dit que cette seule qualité ne lui permet pas de revendiquer les fonctions de président de la fondation, ce président devant être élu par les membres de conseil d'administration.

Rejette les autres demandes.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Condamne la FONDATION VASARELY aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

